



Arrêt

n° 219 032 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2012, en leur nom personnel et au nom de leur fils mineur par X et X, et par X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 septembre 2011, les requérants et leurs deux fils alors mineurs ont introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement, aux termes de l'arrêt n° 87 761 du Conseil, prononcé le 18 septembre 2012.

1.2. Par courrier daté du 5 juin 2012, les requérants et leurs deux fils mineurs ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), invoquant un problème de santé dans le chef de la première requérante. Cette demande a été complétée par courrier daté du 21 août 2012.

1.3. Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants et de leurs deux enfants, une décision d'irrecevabilité de cette demande et quatre ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 14 novembre 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 19.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type (d.d. 23.03.2012) fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique..

Notons que l'autre certificat médical type apporté daté du 02.12.2011 ne peut être pris en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné que celui-ci date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut d'avantage être tenu compte du complément daté du 21.08.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant la première requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

– L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : demande 9ter du 05.06.2012 refusée le 22.10.2012 »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant le deuxième requérant (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

– L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : demande 9ter du 05.06.2012 refusée le 22.10.2012. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant le troisième requérant (ci-après : le quatrième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

– *L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : demande 9ter du 05.06.2012 refusée le 22.10.2012. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant le quatrième requérant (ci-après : le cinquième acte attaqué) :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

– *L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : demande 9ter du 05.06.2012 refusée le 22.10.2012. »*

1.4. Par courrier daté du 7 mai 2013, les requérants et leur fils cadet ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, trois ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexes 13sexies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Par courrier daté du 12 septembre 2014, le deuxième requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris, à l'égard du deuxième requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Par courrier daté du 1^{er} décembre 2016, les requérants et leur fils cadet ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 5 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable dans le chef de la première requérante.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le n° 205 774.

1.8. A la suite d'une demande de visa long séjour, le fils aîné des requérants a été mis en possession d'une « carte A », valable du 26 mai 2017 au 19 avril 2019.

2. Procédure.

2.1. Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 13 mars 2013, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 mars 2013.

2.2. A l'audience, la présidente soulève la tardiveté du dépôt de la note d'observations et invite la partie défenderesse à faire parvenir, le cas échéant, d'éventuelles informations susceptibles de renverser le constat de la tardiveté de la note. Aucune information en ce sens n'est cependant parvenue au Conseil.

3. Intérêt et objet du recours en ce qui concerne le troisième requérant.

3.1. La partie défenderesse a porté à la connaissance du Conseil, via un courrier daté du 19 décembre 2018, que le quatrième requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable du 26 mai 2017 au 19 avril 2019.

Interrogée, à l'audience, quant à l'incidence de cet élément sur l'intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et sur l'objet du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire visant le quatrième requérant, la partie requérante invoque la violation de l'art 8 de la CEDH, et insiste sur l'unité familiale.

La partie défenderesse déclare, quant à elle, que ledit requérant a perdu son intérêt au recours au vu de la délivrance de la carte A.

3.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef du quatrième requérant, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours. Il en va d'autant plus ainsi que la demande visée au point 1.2. invoquait des problèmes de santé exclusivement dans le chef de la première requérante.

Par ailleurs, le Conseil estime que la délivrance de la carte de séjour au quatrième requérant, visée au point 3.1., a entraîné le retrait, implicite mais certain, de l'ordre de quitter le territoire dont il est le destinataire.

3.3. Il résulte de ce qui précède que, dans le chef du quatrième requérant, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité visée au point 1.3., et qu'il est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de celui-ci.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour un premier grief, elle fait notamment valoir que « la demande initiale conten[ait] deux certificats médicaux types et le complément du 21 août 2012, un troisième », et soutient que « l'avis du médecin ne repose cependant que sur le seul certificat médical daté du 28 mars 2012 ». Elle souligne à cet égard que « si l'article 9 ter, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 impose au demandeur de transmettre un certificat médical type, il n'exclut pas que d'autres certificats médicaux soient transmis » et que « il n'est pas précisé dans la loi que l'avis du médecin conseiller doit se fonder sur le seul certificat médical type fourni à l'appui de la demande initiale », arguant que « si tel était le cas, cela signifierait que tout complément à la demande initiale serait superflu et qu'il conviendrait, à la réception d'un nouveau certificat médical, d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour ». Elle ajoute que « l'Office des Etrangers se base parfois sur l'absence d'actualisation de la demande pour fonder une décision défavorable au prétexte que la personne ne serait plus malade ». Elle conclut sur ce point qu'« il ne peut être considéré que le médecin conseil a pris en considération la totalité des éléments figurant dans les différents certificats médicaux déposés ».

4.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour un second grief, elle soutient que « la motivation de la décision manque singulièrement de clarté dans la mesure où il est d'abord fait référence à l'article 3 CEDH, ensuite à une absence de menace pour la vie de la requérante (cf. menace directe, pronostic vital) et, dans une dernière partie, à l'absence de risque réel pour la vie de la requérante *et* pour son intégrité physique et la partie [défenderesse] d'en déduire enfin une absence de risque de traitement inhumain et dégradant *lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ». Invoquant l'arrêt n° 92 258 du Conseil de céans, elle souligne que celui-ci « estime donc que l'article 9 ter émet trois hypothèses dans lesquelles un titre de séjour peut être octroyé », et qu'« il convient d'expliquer clairement en quoi il ne peut être conclu que la situation de santé de la requérante ne correspond à aucune de ces trois hypothèses ». Elle fait valoir que « la requérante

ne saurait se contenter d'une simple mention d'absence d'atteinte à l'intégrité physique sans davantage d'explications », et estime que « la question de l'existence d'un risque pour la vie, l'intégrité physique ou d'un traitement inhumain et dégradant est indissociable de la question de la disponibilité et de l'accessibilité à un traitement dans le pays d'origine ». Elle en conclut qu' « il n'est donc pas conforme au prescrit de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 de conclure à l'absence de menace pour la vie/l'intégrité physique sans se poser la question de l'existence du traitement dès lors que rien n'exclut que l'absence de traitement entraîne une telle menace ».

4.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume.* »

L'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que le premier acte attaqué est fondé sur un avis du médecin conseil de l'Office des étrangers, daté du 19 octobre 2012 et joint à cet acte, dont le contenu est le suivant :

« Je reviens à votre demande d'évaluation du certificat médical présenté par la personne susmentionnée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès de nos services en date du 05.06.2012.

Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96 ; D. v. United Kingdom.)

Le certificat médical type (CMT) datant du 28.3.2012 ne met pas en exergue :

- *De menace directe pour la vie de la concernée*
 - o *Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*
 - o *L'état psychologique évoqué de la concernée n'est pas confirmé par des mesures de protection.*
- *Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée.*
- *Un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé.*

Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant [sic] ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (CCE 29 juin 2012, n° 83.956 ; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293).

Je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article ».

Le Conseil observe toutefois, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que les requérants ont actualisé leur demande le 21 août 2012. A cet égard, ils ont produit un nouveau certificat médical type daté du 9 juillet 2012 et établi par le Docteur [M.Y.], lequel indique notamment, à la rubrique « Diagnostic », que la première requérante souffre de « trouble dépressif majeur, trouble anxieux généralisé, PTSD ». Le Conseil relève que cette dernière pathologie n'était pas mentionnée dans le certificat analysé dans l'avis, susvisé, du médecin conseil de la partie défenderesse.

Force est de constater, à cet égard, qu'il ne ressort ni de la première décision attaquée ni du dossier administratif que les éléments énoncés dans le certificat médical type du 9 juillet 2012, précité, ont été pris en considération par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son rapport, ni partant par cette dernière, lors de la prise de la première décision attaquée. Qui plus est, la partie défenderesse rappelle dans la décision attaquée « *qu'étant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 21.08.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011)* ».

Or, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en ses alinéas 3 à 5, que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que le demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose d'une faculté d'actualisation de sa demande, ce qui a notamment été confirmé dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 222.232 du 24 janvier 2013, prononcé dans le cadre d'une affaire relative à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, dans le cadre duquel le Conseil d'Etat s'est exprimé comme suit : « *s'il ne pourrait être reproché à l'autorité de ne pas tenir compte d'éléments qui n'auraient pas été portés à sa connaissance, le demandeur est tenu d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent, tandis que si tel n'est pas le cas, l'autorité se prononce sur la base des informations dont elle dispose mais ne peut pour autant reprocher au demandeur de ne pas avoir actualisé sa demande* » (le Conseil souligne).

Dès lors, au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il incombait à la partie défenderesse, lors de la prise de la décision attaquée, de se prononcer sur la base de l'ensemble des éléments médicaux dont elle disposait.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 214.351 du 30 juin 2011, sur lequel elle se fonde pour affirmer que « *les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande* », est applicable en l'espèce, dès lors que cet enseignement se rapporte à une affaire dans laquelle la partie requérante n'avait déposé aucun document d'identité au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la production d'un tel document est une exigence formelle posée par l'article 9ter de la loi, au contraire des pièces concernées en l'espèce.

Le Conseil observe qu'à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la première décision attaquée, la partie requérante n'avait pas manqué de déposer un certificat médical type.

Partant, la première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à l'égard de l'ensemble des éléments médicaux soumis par la partie requérante.

4.3. Surabondamment, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée telle que reproduite au point 1.6. du présent arrêt, précise que « *Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 19.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Dès lors, le certificat médical type (d.d. 23.03.2012) fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* », et que « *Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH* ».

Le Conseil entend souligner que ce raisonnement de la partie défenderesse méconnaît la portée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et renvoie, pour le surplus, aux développements faits *supra* sous le point 4.2.1.

4.4. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des deux premiers requérants et du troisième requérant, constituant les accessoires de la première décision attaquée, qui leur a été notifiée à la même date, il s'impose de les annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, s'agissant des premier, second, et troisième requérants, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que les ordres de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2012 à l'encontre des premier, second, et troisième requérants sont annulés.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY